Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Règlement-taxe sur les résidences secondaires

Vote du conseil communal : 08.07.2024
Arrêté grand-ducal : 11.09.2024
Approbation ministérielle : 19.09.2024

Article 1
Il est établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Boulaide.

Article 2
Par résidences secondaires au sens du présent règlement on entend les unités de logement occupées ou destinées à être occupées par des personnes n'ayant pas leur domicile au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale sur le territoire de la commune.

Ne tombent pas sous les dispositions de l'alinéa qui précède, les habitations données en location dans le cadre de l'exploitation :

1) d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi du 17.7.1960 portant institutions d'un statut de l'hôtellerie ;
2) d'un camping public, tel qu'il est défini dans la loi du 11 juillet 1957 portant règlementation du camping.

Article 3
En ce qui concerne les étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 2 lorsqu'il est établie que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché du Luxembourg conformément aux dispositions légales régissant la matière.

Article 4
Le montant de la taxe est fixé à 600,00€ par an et par résidence secondaire au sens du présent règlement.

Article 5
La taxe annuelle devient exigible le 1er janvier de chaque année. Elle est payable en un seul terme dans le délai d'un mois qui suit la réception de la facture.

Article 6
La taxe est due par la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui au moment de son exigibilité est propriétaire de la résidence secondaire au sens du présent règlement.

Article 7
Le redevable de la taxe est inscrit sur un rôle annuel arrêté par le collège échevinal.

Article 8
Le présent règlement annule toute autre règlementation en la même matière et sortira ses effets le 31 décembre 2024.